20. Xbre 1790



N.° 253.

# LOI

*Qui ordonne qu'au 1.er Janvier prochain, les Recéveurs généraux de l'Exercice de 1790, rendront leurs comptes de clerc à maître, au Directeur général du Trésor public, qui restera chargé de faire rentrer les sommes restantes dûes, comme aussi d'acquitter ce qui restera dû sur les charges des États du Roi.*

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : À tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Décembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Receveurs généraux de l'Exercice de 1790, fourniront au premier janvier prochain leur compte de clerc à

maître, au Directeur général du Trésor public, qui restera chargé de faire rentrer les sommes qui pourront être dûes sur cet exercice, par les Contribuables & par les Receveurs généraux & particuliers, & d'acquitter ce qui reste dû sur les charges des États du Roi.

I I.

LES comptes desdits Receveurs généraux ainsi rendus, seront soumis en outre à un arrêté de compte & à un acquit définitif, dans la forme qui sera adoptée par l'Assemblée Nationale, d'après le nouveau mode de comptabilité, qui doit lui être incessamment proposé par son Comité des Finances.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.